

## ARRÊTÉ DE DÉCONSIGNATION N°

**Ordonnant la déconsignation du montant des indemnités fixées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant le 6 rue Galos à Pau – lot n°2**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.323-8 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°1 en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 décidant de réaliser l'aménagement de la rue Galos et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 ayant déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Pau des lots 1 et 2 de la copropriété Galos cadastrée CP n°633 sise 6 rue Galos à Pau dans le cadre de l'aménagement de la rue Galos ;  
**Considérant** que Monsieur T G était propriétaire du lot n°2 constitué d'un atelier donnant sur cour intérieure d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> ;  
**Considérant** que par arrêté en date du 2 octobre 2018, le Préfet a déclaré cessibles au bénéfice de la Ville de Pau le lot susdit ;  
**Considérant** que le 23 novembre 2018 une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rendue concernant ces propriétaires ;  
**Considérant** que par jugements en date du 23 avril 2021, le juge chargé de l'Expropriation du département des Pyrénées Atlantiques a fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune de Pau au propriétaire du lot n°2 à hauteur de 14 050,00 euros ;  
**Considérant** qu'en date du 19 mai 2022, dans l'affaire T G c/la Commune de Pau, la cour d'appel de Pau a confirmé le jugement rendu le 23 avril 2021 en toutes ses dispositions ;  
**Considérant** que par lettre du 18 octobre 2023 le conseil de la Ville de Pau a sollicité auprès du conseil des propriétaires du n°2 de l'immeuble situé 6 rue Galos, la communication sous huitaine des coordonnées bancaires en vue du versement des indemnités ci-dessus rappelées ;  
**Considérant** que le propriétaire exproprié n'a pas communiqué les références de son compte bancaire dans le délai précité ;  
**Considérant** que par arrêtés en dates du 8 novembre et du 20 novembre 2023, Monsieur le Maire de Pau a ordonné la consignation de la somme due au propriétaire du lot n°2 auprès de la Caisse des dépôts et des consignations conformément aux dispositions de l'article R.328-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Considérant** que ladite consignation a été effectuée auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations en date du 30 novembre 2023 selon le récépissé y afférent portant numéro d'opération 2588530003 ;  
**Considérant** que l'arrêté de consignation a régulièrement été notifié à l'exproprié le 26 décembre 2023, la Ville de Pau a pris possession du lot n°2 de la copropriété Galos cadastrée CP n°633, sise 6 rue Galos à Pau en date du 13 février 2024 ;  
**Considérant** la demande de déconsignation de la somme due par courrier De Monsieur T G en date du 15 février 2024 ;  
**Considérant** l'absence d'inscription grevant le bien exproprié ;

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20240314-AR\_270-AU



### **Article 1 : - Déconsignation**

Seront déconsignées par la caisse des Dépôts et Consignations au nom de la Commune de Pau, les indemnités fixées par l'arrêt numéro 22/01995 de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, savoir :

- Une indemnité d'un montant de 14 050 euros due à M. T G propriétaire du lot n°2, répartie comme suit :
  - Indemnité principale : 12 000 euros
  - Indemnité de réemploi : 2 050 euros

### **Article 2 : - Bénéficiaire**

Les sommes visées à l'article 1 du présent arrêté seront versées par la Caisse des Dépôts et des Consignations à Monsieur T G , propriétaire exproprié du lot n°2 de l'immeuble.

### **Article 3 : - Intérêts de consignation**

Les intérêts de consignation seront versés à par la Caisse des Dépôts et des Consignations comme suit :

- A la ville de Pau pour la période débutant à la date de consignation, le 30 novembre 2023, jusqu'à la prise de possession du bien, le 13 février 2024 ;
- A Monsieur T G , propriétaire exproprié du lot n°2 de l'immeuble, pour la période débutant le 14 février 2024, jusqu'à la date de la déconsignation.

### **Article 4 : - Exécution**

Le Directeur Général des services et le Directeur de la Caisse des Dépôts et des Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation en sera ensuite notifiée aux intéressés.

### **Article 5 : - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 14 MARS 2024

**François BAYROU**  
Maire de Pau